

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UTPM

RTE DE NOYON

02380 Coucy-le-Château-Auffrique

Références : UTPM/RAPVI220
Code AIOT : 0005100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement UTPM implanté route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite en l'absence de réponse de l'exploitant suite à la visite du 24 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTPM
- route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique
- Code AIOT : 0005100230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UTPM GALVANISATION est spécialisée dans la production de produits métalliques galvanisés pour la manutention et le stockage (palettes, palettiers, containers à papier, verre ou plastique). Le site est commun avec la société UTPM Réalisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	visite inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de deux sociétés dont l'une relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 3260 ne permet pas de déterminer les responsabilités de chacune du fait de l'absence d'une répartition claire des activités et de leurs localisations. Par défaut, les écarts constatés relèvent de la responsabilité de l'entreprise classée pour les prescriptions concernant l'état de propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : visite inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Autre, suite inspection 2022
Prescription contrôlée : .../... Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté .../....
Constats : La visite du site n'a pas été annoncée, l'exploitant n'ayant pas donné suite à l'inspection précédente. Rappel du constat précédent : UTPM Réalisation et UTPM galvanisation (titulaire de l'autorisation) sont deux entités implantées sur un même site (entrée commune, réseau d'eau pluviale commun, parking commun, plan de circulation commun). Il n'y a pas de délimitation visible entre les aires de stockages, les aires de livraisons, les aires d'expéditions des deux entités. La zone de production et de stockage des produits de UTPM Galvanisation est dans un bâtiment distinct de UTPM Réalisation qui occupe plusieurs bâtiments. UTPM Réalisation a initié un recentrage de ses activités (fabrication de containers customisés pour la collecte des déchets recyclables) en évacuant des machines obsolètes (600 tonnes ferraillees en 2022). Il se charge parfois de reprendre d'anciens containers métalliques, selon les marchés qu'il a obtenus. Les constatations concernant l'organisation actuelle du site entre les deux entités ne permettent pas de considérer que les dispositions appropriées ont été prises pour l'intégrer dans le paysage. De nombreuses pièces métalliques sont encore présentes dont des rebus provenant d'opérations de démantèlement d'anciens containers ou machines. Il convient que le titulaire de l'autorisation d'exploiter (UTPM Galvanisation) obtienne de la part de UTPM Réalisation la mise en œuvre d'une nouvelle organisation permettant de ne plus stocker des rebuts à même le sol. Le stockage des rebuts, en attente d'enlèvement, doit être dans des bennes dédiées ou sous abris dans le cas de produits souillés. En cas d'utilisation d'une surface au sol, pour cette activité de stockage et recyclage,

supérieure à 100 m², pour l'entité UTPM Réalisation, il convient de la porter à la connaissance du Préfet sous la forme d'une demande de modification des conditions d'exploiter, en visant l'activité sous la rubrique 2713. La visite a permis de constater la mise en place de quelques bennes destinées à stocker les déchets avant enlèvement. Néanmoins, il a été constaté la présence de déchets et notamment de carton en limite de propriété et visible de l'extérieur. Ce constat répété est non conforme à la prescription contrôlée. Les produits finis (container de collecte de déchets recyclables) sont entreposés à l'entrée du site sur la droite. En 2022, les containers finalisés étaient entreposés au milieu du site. Le dirigeant de UTPM Réalisation, interrogé sur l'absence de réponse suite à la dernière visite, a dit qu'une réponse devait être apportée suite au courriel de relance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de répartition des activités est nécessaire avant de qualifier ou non les constatations en non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours